

CSIT

*Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur
International Workers and Amateurs in Sports Confederation*

STATUTS



PREAMBULE

1. La « Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur » (International Workers and Amateurs in Sports Confederation), diminutif **CSIT**, a été fondée le 30 mai 1946 à Bruxelles (Belgique) sous la dénomination de Comité Sportif International du Travail, diminutif CSIT. Elle s'appuie sur l'activité de l'Internationale Sportive Ouvrière créée le 10 mai 1913 à Gand (Belgique) et reconstituée à Lucerne (Suisse) le 14 septembre 1920. En 2009 la CSIT a été déclarée comme "Organisation Internationale en Autriche" et a obtenu le statut de personnalité juridique. Le CIO a reconnu la CSIT le 31 octobre 1986.
2. En concordance avec ses origines, la CSIT poursuit ses objectifs dans le respect des idéaux du mouvement social démocrate et en collaboration avec l'Internationale Socialiste qui a créé la CSIT et d'autres organisations internationales dont les buts et tâches sont compatibles avec ceux de la CSIT.
3. La CSIT a pour objectif d'établir des structures et d'implanter des activités visant à en faire une organisation sportive internationale ouverte, prête au dialogue, tout en tenant compte des conditions de vie différentes et de la protection de l'environnement dans chaque pays, surtout dans les domaines du Sport Amateur, Sport pour tous, du Sport au travail et du Sport de loisir, en offrant des possibilités d'activités sportives à tous les êtres humains, tout en considérant leur âge et leurs aptitudes physiques, afin de préserver et d'améliorer leur santé. L'idéal de la CSIT est de respecter les "Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies (voir pièce jointe 2).
4. La CSIT, par son long passé traditionnel, empreint de succès et de points culminants dans le secteur du sport pour la population ouvrière a l'obligation de faire face à cette tâche et d'y apporter sa contribution, afin que les êtres humains de tous les pays et continents, quelles que soient leurs conditions de vie, puissent pratiquer les activités sportives en s'appuyant sur tous les aspects de ce règlement. La CSIT, dans ses activités, ne fera aucune discrimination de sexe, d'âge, de race ou d'origine culturelle. La CSIT s'oppose à toute sorte de commercialisation du sport, à l'utilisation du sport en tant que spectacle professionnel ou commercial ou aux développements négatifs du sport. En 2010 un accord concernant la reconnaissance du "Code Mondial Antidopage" a été signé avec l' "Agence Mondiale Antidopage". En 2009, un accord de coopération avec le "Mouvement Européen pour le Fair Play" a été signé.

STATUTS

ARTICLE 1. DENOMINATION _____	4
ARTICLE 2. OBJETS _____	4
ARTICLE 3. OBJECTIFS _____	4
ARTICLE 4. ACTIVITES _____	5
ARTICLE 5. MEMBRES (VOIR PIECE JOINTE 1) _____	5
ARTICLE 6. PRÉSIDENT HONORAIRE ET MEMBRES HONORAIRES _____	6
ARTICLE 7. ADMISSION DES MEMBRES _____	6
ARTICLE 8. PERTE DE L’AFFILIATION _____	6
ARTICLE 9. COTISATIONS (VOIR PIECE JOINTE 1) _____	7
ARTICLE 10. ORGANES _____	7
ARTICLE 11. CONGRES _____	8
ARTICLE 12. COMITE EXECUTIF _____	10
ARTICLE 13. COMMISSIONS TECHNIQUES ET ASSEMBLEE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ____	11
ARTICLE 14. COMMISSION DE CONTROLE _____	11
ARTICLE 15. COMMISSION ANTIDOPAGE _____	12
ARTICLE 16. TRIBUNAL ARBITRAL _____	12
ARTICLE 17. MODE D’ELECTION _____	13
ARTICLE 18. MODIFICATION DES STATUTS _____	13
ARTICLE 19. UTILITE PUBLIQUE ET DISSOLUTION _____	14
ARTICLE 20. ENTREE EN VIGUEUR _____	14
PIÈCE JOINTS 1 & 2 _____	15-18

STATUTS

Article 1. Dénomination

L'organisation porte le nom « Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur » et a été déclarée comme "Organisation Internationale" par le Gouvernement Fédéral d'Autriche.

Article 2. Objets

La CSIT est une organisation internationale, non gouvernementale, à but non lucratif d'intérêt général et démocratique qui regroupe et représente ses organisations membres, exerçant des activités dans le domaine du sport et de la culture physique dans leur propre pays. Les activités de la CSIT s'appuient sur les idéaux de la démocratie, la solidarité, la fraternité, le bénévolat et la coopération active. La CSIT est une association à but non lucratif. Elle est gérée par des dirigeants volontaires et s'engage sans exception au service de ses unions membres. Toutes les ressources de la CSIT ne peuvent être utilisées que pour les besoins mentionnés dans ces statuts.

Article 3. Objectifs

La réalisation des objectifs suivants est la tâche la plus importante de la CSIT :

- 4.1 rassembler les organisations sportives du travail et du sport amateur dans le monde entier et favoriser la création de nouvelles unions ;
- 4.2 coopérer avec des organisations internationales avec les mêmes buts et valeurs ;
- 4.3 soutenir les organisations membres dans leurs tâches et leurs activités dans tous les domaines du sport et de la culture physique, également moyennant des accords avec des organisations et des autorités internationales ;
- 4.4 promouvoir toute activité ayant pour but d'améliorer la pratique du sport des êtres humains des deux sexes en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes physiques afin de préserver et améliorer leur santé ;
- 4.5 ces buts doivent être réalisés tout en respectant le statut d'amateur des athlètes et les valeurs du sport amateur ainsi que les valeurs éducatrices du sport;
- 4.6 encourager la pratique du sport et de la culture physique dans la nature tout en tenant compte de la protection de l'environnement ;

- 4.7 utiliser le sport comme moyen pour promouvoir la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples, protéger les membres et développer le monde des associations sociales à tous niveaux;
- 4.8 maintenir l'avancement culturel et améliorer bien-être et condition psychophysique de ses unions membres et des membres individuels.

Article 4. Activités

Les objectifs de la Confédération seront réalisés au moins par les activités suivantes:

- 4.1 L'organisation des championnats de la CSIT
- 4.2 L'organisation des fêtes sportives, des compétitions, des manifestations sportives et culturelles, surtout dans le cadre du Sport pour tous, du Sport au travail et du Sport de loisirs ;
- 4.3 L'organisation des cours et des séminaires pour la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs et entraîneurs ;
- 4.4 L'installation d'un service international de presse et d'informations et l'encouragement à la création de tels services dans les organisations membres, surtout dans le domaine de l'éducation et de l'Antidopage;
- 4.5 La réalisation d'activités économiques et financières contribuant à la création des circonstances propices aux compétitions et au sport pour tous ;
- 4.6 L'édition et la publication de livres, de journaux et de matériel d'information et de documentation ainsi que la création d'archives ;
- 4.7 La création et la gestion d'un fond international de solidarité.

Article 5. Membres (voir pièce jointe 1)

La CSIT reconnaît les catégories de membres suivantes:

- organisation requérante
- membre candidat
- membre associé
- membre à part entière
- membre sub-continental et membre continental
- membre honoraire

Article 6. Président Honoraire et Membres Honoraires

Le Congrès peut élire Président ou Membre Honoraire de la CSIT des personnes qui ont contribué exceptionnellement au travail de la CSIT. Elles ont le droit de participer en tant qu'observateur aux Congrès de la Confédération.

Article 7. Admission des Membres

- 7.1 Toute organisation qui dépose une demande d'admission doit démontrer être une organisation sportive amateur ouverte à tous, régionale ou nationale et démocratique. Les activités de l'organisation nationale doivent être pratiquées sur une large partie du territoire national. En outre, l'organisation doit joindre à sa demande d'adhésion ses statuts, desquels ressortiront ses structures, ses objectifs, son budget, ses organes, les sports pratiqués, le nombre d'adhésions individuelles et le mode d'élection de ses organes. Le Comité Exécutif confère à l'organisation requérante le statut de membre candidat en cas de consentement de la CSIT.
- 7.2 La décision d'accepter ou de rejeter une demande d'admission en tant que membre associé ou membre à part entière est prise par le Congrès. En tant que membre, cette organisation obtient tous les droits et elle s'engage à respecter les obligations de la CSIT (voir pièce joint 1).
A titre exceptionnel et pour des raisons fondées, la qualité de membre pourra être accordée à plus d'une organisation nationale ou grande organisation régionale par pays.
- 7.3 Toutes les organisations membres, après avoir été acceptées en tant que membre associé ou membre à part entière, doivent verser un droit d'admission unique (voir pièce jointe 1).

Article 8. Perte de l'affiliation

- 8.1 Une organisation membre qui ne respecte pas le règlement, les obligations et les décisions de la CSIT sera suspendue par le Comité Exécutif.
- 8.2 Une organisation n'honorant pas ses engagements financiers sera suspendue automatiquement de tous droits. Après 3 engagements impayés et en accord avec l'Article 9, cette organisation sera automatiquement exclue. Le Comité Exécutif sera tenu d'examiner toute autre action en justice par la suite.
- 8.3 L'organisation sera rétabli automatiquement dès que toutes les obligations seront remplies (article 9.3).
- 8.4 Une organisation qui, malgré tous les rappels, ne paye pas sa cotisation pendant un (1) ans et qui par conséquent a été suspendue de ses droits, ainsi que l'organisation, qui malgré la suspension de ses droits par le

Congrès ne respecte toujours pas le règlement et les décisions de la CSIT ou qui lui cause préjudice, sera à exclure comme membre par le prochain Congrès, sur proposition du Comité Exécutif.

- 8.5 Une organisation membre peut se démettre de sa qualité de membre à tout moment, en adressant une lettre au Comité exécutif, qui après examen juridique, doit en rendre compte au Congrès.
- 8.6 Toute organisation sortante doit malgré tout payer ses obligations financières.

Article 9. Cotisations (voir pièce jointe 1)

- 9.1 Fondamentalement, les montants du droit d'acceptation, de la cotisation annuelle et de la cotisation forfaitaire seront décidés par le Congrès, alors qu'une adaptation à l'indice d'inflation sera effectuée automatiquement sur une base annuelle.
- 9.2 Le montant de la cotisation dépendra du nombre des effectifs en toutes catégories (enfants, jeunes, seniors, etc.). Trois (3) catégories sont appliquées : jusqu'à 30 000, de 30 001 à 150 000 et plus de 150 000 membres (personnes physiques).
- 9.3 Les organisations auront à informer le trésorier sur le nombre de leurs membres au 31 mai de chaque année. Ce nombre est basé sur les chiffres au 31 décembre de l'année précédente. Le paiement de la somme prescrite par le trésorier concernant la cotisation doit être effectué avant le 31 mai de l'année courante incluant l'adaptation à l'indice d'inflation de l'année précédente. Pour les paiements après cette date une amende de 30 % sera ajoutée.

L'amende de 30 % s'applique à tous les paiements conformément à la pièce jointe 1 ainsi qu'aux paiements destinés au Congrès et aux Jeux Sportifs Mondiaux.
- 9.4 Les organisations continentales et sub-continentales doivent verser une cotisation forfaitaire.

Article 10. Organes

- le Congrès
- le Comité Exécutif
- la Commission de contrôle
- les Commissions techniques
- l'Assemblée des présidents et des secrétaires des Commissions techniques
- la Commission Antidopage
- le Tribunal Arbitral

Article 11. Congrès

Le Congrès est l'organe le plus haut de la CSIT et il est responsable des décisions fondamentales de la confédération.

11.1 Convocation, composition, droit de vote.

- a) Le Congrès est l'organe suprême de la CSIT. Il se tient une fois par an et doit être convoqué par le Comité exécutif au moins 3 mois calendaires auparavant. Cette convocation doit contenir le programme du Congrès et l'ordre du jour doit être diffusé au plus tard 2 semaines avant le Congrès.
- b) Le Congrès se compose des délégués de toutes les organisations membres, des membres du Comité Exécutif, du président et/ou du secrétaire de chaque Commission technique et des membres de la Commission de contrôle.
- c) Seules les organisations membres à part entière ont le droit de vote. Les organisations membres disposent de voix selon le nombre de leurs membres (personnes physiques) :
 - jusqu'à 30 000 = 1 voix
 - de 30 001 à 150 000 = 2 voix
 - plus de 150 000 = 3 voix

Le délégué désigné par son organisation pour exercer le droit de vote obtiendra autant de "cartes d'identités de délégué de la CSIT" que la CSIT aura octroyé de voix à son organisation.

- d) Un Congrès extraordinaire est convoqué sur décision du Comité Exécutif ou bien lorsque plus de la moitié des organisations membres le demandent en exposant les motifs par écrit ou sur décision à la majorité des 2/3 des membres présents du Comité exécutif. Lorsqu'une telle décision est prévue par l'Exécutif, elle doit faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour.
- e) Le Congrès est dirigé par une présidence élue par les délégués ayant le droit de vote, sur proposition du Comité exécutif.
- f) Les frais de participation sont à la charge des organisations.

11.2 Les tâches du Congrès sont entre autres les suivantes:

- a) Élection de la présidence du Congrès.
- b) Constat que le quorum est acquis..
- c) Présentation et discussion du rapport d'activité pour la période écoulée.
- d) Décision sur les bilans et les rapports de la Commission de contrôle pour la période écoulée.

- e) Décision sur les changements dans les statuts et autres propositions d'actualité.

Les propositions sont valables lorsqu'elles ont été envoyées par écrit au Comité exécutif jusqu'au 31 mai de l'année concernée. Les propositions sont également valables lorsqu'elles sont présentées au Congrès par écrit et soutenues par la signature des chefs de délégation de plus de la moitié des organisations membres ayant le droit de vote présentes.

La Commission de vérification des propositions est constituée des membres du Comité exécutif.

- f) Décision quant à la constitution des Commissions techniques nouvelles ou à l'annulation des anciennes (selon l'article 13).

- g) Élections du Président et des autres membres du Comité Exécutif tous les quatre ans.

L'Exécutif doit fixer en temps opportun une date pour la nomination des candidats et en informer toutes les organisations. Toutes les organisations doivent être informées sans délai de la nomination des candidats dès que celle-ci a eu lieu.

Un Comité électoral composé de trois personnes doit être déterminé lors du congrès sur proposition du Comité exécutif. Le Comité électoral est responsable de la fixation des détails de la procédure électorale et du décompte des scrutins. Il choisit en son sein un président qui assume la présidence du Congrès pendant la procédure électorale.

Au moment du vote pour l'élection du Comité exécutif, chaque organisation membre à part entière disposant de voix doit élire le Président, puis huit autres personnes. Si le nombre de candidats cochés sur le bulletin est inférieur ou supérieur, celui-ci n'est pas valable. Dans le cas d'un éventuel deuxième tour, le bulletin de vote n'est valable que lorsque le nombre de candidats cochés est égal au nombre de places vacantes mises aux voix au sein de l'Exécutif.

Un candidat est élu au premier tour lorsqu'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. Si plus de huit candidats reçoivent plus de la moitié des suffrages valables, le nombre de suffrages obtenus tranche. Au deuxième tour, seul le nombre des suffrages obtenus décide de l'attribution des places vacantes de l'Exécutif.

- h) Élection des membres de la Commission de contrôle.
- i) Décision sur le montant du droit d'acceptation, de la cotisation annuelle et de la cotisation forfaitaire.
- j) Approbation du programme d'activités pour la période suivante (4 ans).
- k) Décision sur la perte de la qualité de membre et l'acceptation de nouveaux membres.

- 12.3 A l'exception des amendements aux statuts et de la dissolution de la CSIT, le Congrès vote à la majorité simple. Pour les amendements aux statuts, deux tiers de la majorité seront nécessaires et pour la dissolution de la CSIT trois quarts de la majorité. Le quorum du Congrès est constaté si la moitié des délégués ayant le droit de vote sont présents une heure après le début du Congrès sans tenir compte du nombre de délégués ayant le droit de vote présents.

Article 12. Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est responsable de la gestion stratégique et opérationnelle de la confédération.

Les personnes du Comité Exécutif sont responsables de la gestion opérationnelle de la confédération. Pour leurs besoins administratifs il existe un bureau. Ce bureau administratif communique directement au Comité Exécutif.

- 12.1 Afin de satisfaire ses obligations, le Comité Exécutif est autorisé de manière indépendante d'installer des groupes de travail et de leur confier le pouvoir nécessaire pour qu'elles puissent assumer leurs tâches.

- 12.2 Le Comité exécutif gère et guide la vie de la CSIT en accord avec les décisions prises au Congrès et à l'Assemblée générale. Il est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Congrès et il est habilité à engager des employés pour les travaux de bureau.

- 12.3 L'Exécutif se compose de 9 membres ayant droit de vote: le Président et huit Vice-présidents. Les membres sont élus personnellement et en tant que représentants de leurs fédérations. Les deux sexes devraient être représentés.

L'Exécutif a le droit de nommer des membres à titre extraordinaire pendant l'exercice, pour remplir des tâches spéciales. Ces membres ont le droit de participer aux réunions de l'Exécutif, sans droit de vote.

- 12.4 L'Exécutif se réunit sur nécessité, mais au moins une fois par an. Le quorum du Comité exécutif est atteint si au moins 5 des membres sont présents.

- 12.5 Si un membre du Comité exécutif est empêché pour une fois de prendre part à une réunion du Comité exécutif, il ou elle peut déléguer un représentant de son organisation.

- 12.6 Si un membre du Comité Exécutif est empêché de prendre part aux réunions du Comité exécutif pour une plus longue période ou s'il ou elle se retire pour une raison donnée, le Congrès peut nommer une personne pour lui succéder. La proposition sur le successeur est faite par l'organisation membre de laquelle faisait partie le membre de l'Exécutif sortant ou empêché.

- 12.7 Le Président - ou en cas d'empêchement, un des Vice-présidents représente la CSIT à l'étranger. Le Président a le droit de signature. Pour les questions financières, le Trésorier dispose du droit de signature, en accord avec les décisions de l'Exécutif
- 12.8 Les frais de participation sont à la charge des organisations respectives.

Article 13. Commissions techniques et Assemblée des présidents et des secrétaires des Commissions techniques

- 13.1 L'Assemblée des Commissions techniques est convoquée par le Comité exécutif et elle se réunit le premier jour du Congrès.
- 13.2 Les règles concernant les commissions techniques et l'organisation des championnats de la CSIT ou d'autres manifestations de la CSIT sont formulées dans leurs règlements respectifs. (selon l'article 18!). L'Assemblée des Commissions techniques soumet une proposition de ces règlements et du calendrier pour les championnats de la CSIT au Comité Exécutif pour décision. En coordination avec l'Assemblée des Commissions Techniques, le Comité Exécutif décide de la constitution d'une nouvelle commission ou de l'annulation d'une ancienne Commission Technique sur laquelle se prononce le Congrès.
- 13.3 Deux ans avant ou après le Congrès de scrutin (art. 11.2.g), l'élection de la présidence et du secrétariat de chaque commission technique aura lieu au Congrès. Les candidatures au poste de président et de secrétaire des Commissions techniques doivent provenir d'une part des organisations membres à part entière et d'autre part le candidat doit remplir toutes les compétences requises pour ce poste. Chaque organisation membre à part entière dispose de voix selon le nombre de ses affiliés (personnes physiques). Les résultats de ces élections sont confirmés et approuvés par le Congrès. Un membre de la commission technique, qui ne respecte pas les décisions de la CSIT et l'état de l'art de la collaboration, sera suspendu du comité exécutif.

Article 14. Commission de contrôle

La Commission de contrôle se compose de 2 membres et d'un membre remplaçant. Ils sont élus par le Congrès et ne peuvent pas être membres d'une organisation déjà représentée au Comité exécutif. La Commission doit se réunir une fois par an avant le Congrès. La Commission de contrôle doit vérifier régulièrement les bilans et les factures et doit présenter un rapport par écrit au Congrès.

Les frais de déplacement sont remboursés par la CSIT.

Article 15. Commission Antidopage

Le Comité Exécutif de la CSIT dénomme une Commission Antidopage responsable pour l'implémentation de la politique antidopage de la CSIT.

Le président de la Commission agira comme administrateur Antidopage et convoquera une réunion précédant chaque manifestation de la CSIT.

La Commission Antidopage est composée de 4 membres parmi lesquels une personne sera remplaçante.

La Commission antidopage est responsable d'installer des organismes conformément à la politique CSIT antidopage.

La Commission Antidopage surveillera la collection des déclarations de consentement signées par les participants avant les manifestations de la CSIT.

La Commission Antidopage sera responsable de surveiller tous les contrôles antidopage menés par le Comité d'Organisation et par toute autre organisation antidopage (ADOs) sous l'autorité de la Commission Antidopage.

Les contrôles antidopage peuvent être surveillés par les membres de la Commission Antidopage de la CSIT ou par d'autres personnes qualifiées, autorisées par la CSIT.

Lors des manifestations de la CSIT, la Commission Antidopage déterminera en accord avec le Comité d'Organisation le nombre de contrôles en fonction du classement final, le nombre de contrôles aléatoires et le nombre de contrôles ciblés à réaliser.

Lorsque la Commission Antidopage de la CSIT sera convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle avisera immédiatement le sportif et/ou son personnel de support ainsi que l'union membre.

Article 16. Tribunal Arbitral

16.1 Le Tribunal Arbitral de la CSIT, en tant qu'organe indépendant, doit être composé de 3 arbitres, parmi lesquels au moins le président doit avoir la qualification de juge ou une qualification juridique comparable. Le Comité Exécutif dénomme les membres du Tribunal Arbitral.

16.2 Le Tribunal Arbitral est responsable de:

- a) arbitrer les différends entre la CSIT et ses unions membres et entre les membres de la CSIT;
- b) statuer sur l'appel d'un membre contre son expulsion par le Congrès;
- c) statuer sur les appels contre des amendes ou des mesures disciplinaires imposés par le Comité Exécutif ou le Congrès;

- d) statuer sur les différends résultants de contrats ou d'accords de la CSIT ainsi que de déclarations au sein de la CSIT.
- 16.3 Ce règlement s'applique également aux procédures selon l'article 16.2 a) et d), où le requérant doit prendre la position de l'appelant et l'intimé la position du Comité Exécutif de la CSIT ou le Congrès.
- 16.4 Au cas d'une procédure sous l'article 16.2 b) le règlement mentionné s'applique de manière à ce que le Congrès de la CSIT prenne la position du Comité Exécutif de la CSIT.
- 16.5 Les décisions du Tribunal sont définitives.

Article 17. Mode d'élection

- 17.1 Les candidatures proposées par les organisations membres à part entière sont à diffuser par le Comité exécutif, par lettre, auprès de toutes les organisations membres au maximum 2 semaines après la date limite de présentation de candidates.
- 17.2 Les élections auront lieu au Congrès avec un bulletin de vote sur lequel les candidats proposés seront cités.
- 17.3 Les candidatures auxquelles l'on accorde sa voix doivent être cochées d'une croix.
- 17.4 Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des voix valables.
- 17.5 Si un candidat n'obtient pas la majorité du scrutin ou si deux candidats ont le même nombre de voix, un second vote entre les candidats concernés aura lieu.
- 17.6 Si les deux candidats ont toujours le même nombre de voix, le tirage au sort décidera.
- 17.7 Premièrement aura lieu l'Élection du Président et ensuite celle des autres huit (8) Membres du Comité exécutif.
- 17.8 Après les élections, le Président et les membres élus de l'Exécutif se retirent pour une réunion constituante, ils décident de la répartition des responsabilités et présentent leur décision pour information au Congrès.

Article 18. Modification des Statuts

Les propositions de changement concernant les statuts sont à présenter par écrit au Comité exécutif jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, qui les diffusera à toutes les unions membres et aux organes de la CSIT. Ces propositions seront distribuées à toutes les organisations membres ainsi qu'aux organes de la CSIT 3 mois avant le Congrès.

Article 19. Utilité Publique et Dissolution

La dissolution volontaire de la CSIT ne peut être décidée que par un Congrès convoqué uniquement pour cette raison. La fortune restante de la CSIT sera remise à une organisation ayant les mêmes buts que la CSIT et doit être destinée exclusivement à un dessein d'intérêt public.

Le texte anglais est le texte de référence. Il est très important de maintenir le français comme langue officielle au sein de la CSIT. Par conséquent tous les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues et pendant les réunions officielles comme les Congrès et les Assemblées des Commission techniques une traduction simultanée doit être installée.

Article 20. Entrée en vigueur

La dernière version modifiée est entrée en vigueur par décision du Congrès le 26 octobre 2018 et remplace la version adoptée le 27 octobre 2017.



Pièce jointe 1

Droits, obligations, conditions financières

CATÉGORIE DE MEMBRE	REQUÉRANT	CANDIDAT	ASSOCIÉ	À PART ENTIÈRE	CONTINENTAL
2019					
Droits					
Participation aux manifestations		✓	✓	✓	✓
Lien sur le site		✓	✓	✓	✓
Accès et registration dans le réseau			✓	✓	✓
Organisation de manifestations			✓	✓	
Droits de vote				✓	
Représentation dans le CE				✓	
Représentation dans la CT				✓	
Obligations					
Formulaire de candidature	✓				
Remettre les statuts	✓				
Organisation nationale ou régionale, démocratique, sport pour tous	✓	✓	✓	✓	✓
Respecter les statuts	✓	✓	✓	✓	✓
Respecter le règlement de la CT	✓	✓	✓	✓	✓
Obligations financières 2019					
Payer les frais d'inscription (par personne)					
à l'organisateur des manifestations sportives				€ 35	
à la CSIT				€ 35	
Payer les frais de participation (par personne et par jour)					
à l'organisateur des manifestations sportives				€ 60	
Payer le droit d'acceptation (paiement unique)					
de 0 à 30.000 membres			€ 950	€ 1.425	
de 30.001 à 150.000 membres			€ 3.150	€ 4.725	
de 150.001 membres à 500.000 membres			€ 5.550	€ 8.325	
+ 500.001 membres			€ 8.325	€ 12.500	
Payer la cotisation annuelle					
de 0 à 30.000 membres (1 voix)			€ 950		
de 30.001 à 150.000 membres (2 voix)			€ 3.150		
plus de 150.000 membres (3 voix)			€ 5.550		
Contrat Membres Continental					
Payer les frais généraux					€ 750

Pièce jointe 1

Droits, obligations, conditions financières

CATÉGORIE DE MEMBRE	REQUÉRANT	CANDIDAT	ASSOCIÉ	À PART ENTIÈRE	CONTINENTAL
2020					
Droits					
Participation aux manifestations		√	√	√	√
Lien sur le site		√	√	√	√
Accès et registration dans le réseau			√	√	√
Organisation de manifestations			√	√	
Droits de vote				√	
Représentation dans le CE				√	
Représentation dans la CT				√	
Obligations					
Formulaire de candidature	√				
Remettre les statuts	√				
Organisation nationale ou régionale, démocratique, sport pour tous	√	√	√	√	√
Respecter les statuts	√	√	√	√	√
Respecter le règlement de la CT	√	√	√	√	√
Obligations financières 2020					
Payer les frais d'inscription (par personne)					
à l'organisateur des manifestations sportives				€ 35	
à la CSIT				€ 35	
Payer les frais de participation (par personne et par jour)					
à l'organisateur des manifestations sportives				€ 60	
Payer le droit d'acceptation (paiement unique)					
de 0 à 30.000 membres			€ 1.000	€ 1.500	
de 30.001 à 150.000 membres			€ 3.300	€ 4.950	
de 150.001 membres à 500.000 membres			€ 5.700	€ 8.550	
+ 500.001 membres			€ 8.550	€ 12.900	
Payer la cotisation annuelle					
de 0 à 30.000 membres (1 voix)			€ 1.000		
de 30.001 à 150.000 membres (2 voix)			€ 3.300		
plus de 150.000 membres (3 voix)			€ 5.700		
Contrat Membres Continental					√
Payer les frais généraux					€ 800

Pièce Jointe 2

"Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies

Objectif 1 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim

- Target 1A: Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour
- Target 1B: Assurer la possibilité pour les femmes, les hommes et les jeunes de trouver un travail décent et productif
- Target 1C: Réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim

Objectif 1 : Assurer l'éducation primaire pour tous

- Cible 2A: D'ici à 2015 tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, peuvent achever un cycle complet d'études primaires

Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

- Cible 3A: Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard

Objectif 4: Réduire la mortalité infantile

- Cible 4A: Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Objectif 5: Améliorer la santé maternelle

- Cible 5A: Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle
- Cible 5B: Rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015

Objectif 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies

- Cible 6A: D'ici à 2015, avoir enrayé la propagation du VIH/sida et avoir commencé à inverser la tendance actuelle
- Cible 6B: D'ici à 2010, assurer à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida
- Cible 6C: D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres maladies graves et commencer à inverser la tendance actuelle

Objectif 7: Préserver l'environnement

- Cible 7A: Intégrer les principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources naturelles
- Cible 7B: Réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et en ramener le taux à un niveau sensiblement plus bas d'ici à 2010

Pièce Jointe 2

"Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies

- Cible 7C: Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base (pour plus d'information voir l'information sur l'approvisionnement en eau)
- Cible 7D: Améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie de 100 millions d'habitants des taudis

Goal 8: Mettre en place un partenariat global pour le développement

- Cible 8A: Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire
- Cible 8B: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés
- Cible 8C: Répondre aux besoins particuliers des pays sans littoral et des petits États insulaires
- Cible 8D: Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement tolérable à long terme
- Cible 8E: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement
- Cible 8F: En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier celles de l'information et de la communication, soient accordés à tous.